



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Restauration hydro-morphologique de la rivière Vésonne
aux Meuniers »
sur la commune de Moidieu-Détourbe
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01119

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu Arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01119, déposée complète par le syndicat Rivières de 4 Vallées le 14 mars 2018, et publiée sur Internet concernant la restauration hydro-morphologique de la rivière Vésonne aux Meuniers sur la commune de Moidieu-Détourbe (38) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 avril 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, localisé sur le secteur des Meuniers à Moidieu-Détourbe (38) :

- qui vise à restaurer les fonctionnalités de la rivière Vésonne et lutter contre le risque d'inondation et s'inscrit dans une logique d'amélioration des milieux aquatiques et de protection des biens et personnes contre les risques ;
- qui consiste en des interventions d'ampleur modérée sur le cours d'eau concerné à savoir : création d'un bras secondaire sur la rive gauche de la rivière nécessitant un terrassement du lit de la Vésonne sur environ 9000 m², le re-profilage des berges sur un linéaire d'environ 430 m et la création d'une ripisylve ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10 « Canalisation et régularisation des cours d'eau » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la localisation du projet sur un cours d'eau inscrit à l'inventaire des frayères pour les poissons et les écrevisses, au sein d'une ZNIEFF de type II (ensemble fonctionnel formé par la Gère et ses affluents) et à proximité d'une zone humide, constitue un enjeu potentiel que le projet prend en compte en prévoyant des mesures destinées à améliorer le fonctionnement du cours d'eau (végétalisation des berges adaptées au cours d'eau ; création d'un nouvel espace de mobilité pour le cours d'eau) ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné des forages de Gémens, sur la commune d'Estrablin, pour l'alimentation en eau potable de la ville de Vienne (38), et qu'il devra respecter les prescriptions du rapport hydrogéologique en date du 27 octobre 2012 dans le cadre de la mise en œuvre des travaux ;

Considérant l'absence d'autres enjeux significatifs concernant les milieux naturels terrestres ou les milieux humains en lien avec ce projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restauration hydro-morphologique de la rivière Vésonne, objet de la demande, n°2018-DP-ARA-01119, présenté par syndicat Rivières de 4 Vallées, concernant la commune de Moidieu-Détourbe (38) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 17 avril 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin